

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 30 juillet.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE. — RAPPORT SOCIAL. — PRÉLÈVEMENT D'INTÉRÊTS ET DE BÉNÉFICES.

L'associé commanditaire qui, dans les années de prospérité de la société, a prélevé annuellement sa part dans les bénéfices, ne peut être tenu au rapport de ces bénéfices si plus tard la société éprouve des pertes.

(Plaidans : M<sup>e</sup> Lefebvre-Vieville et Schayé.)

Nous nous faisons une loi de publier les décisions de la justice sur toutes les questions que l'insuffisance de la législation sur les sociétés commerciales fait éclore tous les jours devant les Tribunaux. Au défaut de la loi, la jurisprudence pose des principes et donne des solutions qui éclairent les citoyens sur leurs droits et qui serviront de règle au législateur lorsqu'il s'occupera de la révision si vivement désirée de cette partie de nos Codes.

Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal reçoit la dame veuve B..., agissant au nom et comme administratrice de la succession du feu sieur B..., son mari, et en cette qualité chargée de la liquidation de la maison de banque, opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce Tribunal le 18 juin dernier, et statuant sur le mérite de son opposition;

« Attendu qu'une société a été formée à la date du 18 mai 1836, et pour huit ans et sept mois à partir du 1<sup>er</sup> juin 1836, entre le sieur B..., d'une part, et le sieur D..., d'autre part; que cette société était en nom collectif à l'égard du sieur B..., seul gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard du sieur D...; que le fonds social a été fixé à 200,000 francs, à fournir par moitié par chacun des associés;

« Attendu que l'article 6 de l'acte de société porte que chaque associé aura la faculté de verser dans la caisse sociale des sommes en compte courant, et de les retirer à volonté en limitant les retraits à 20,000 francs par mois;

« Attendu qu'il résulte évidemment de cette clause de l'acte de société que l'intention commune des parties était de limiter à 100,000 francs leur apport social; que la preuve de cette intention commune des parties est encore corroborée par l'article 12 de l'acte de société, qui porte que les bénéfices nets seront partagés par chaque année à l'époque de l'inventaire, et que les associés ne seront tenus à aucun rapport d'intérêts et bénéfices touchés;

« Attendu que l'acte de société du 10 mai 1836 entre B... et D... a été publié dans les formes légales; que les tiers ont été informés, ainsi que l'exigent les articles 42 et suivants du Code de commerce, que la mise de l'associé commanditaire était fixée à 100,000 fr.; d'où il suit que l'associé gérant et les tiers ne peuvent exiger de lui au-delà du versement de cette somme, versement qui dans l'espèce n'est pas contesté;

« Attendu qu'en principe, un associé commanditaire ne doit pas prélever les intérêts de sa mise sociale lorsque la société ne fait pas de bénéfices; qu'en effet, prélever des bénéfices alors que la société ne gagne pas, c'est indirectement rétablir la mise sociale sur laquelle les tiers fondent la confiance qu'ils accordent, mais que ce principe sévère ne peut être appliqué que dans le cas de pertes ou d'absence de bénéfices; que ce serait entraver les associations en commandite que de méconnaître dans les commanditaires le droit de retirer la part du bénéfice qui leur revient d'après inventaires faits de bonne foi, à la fin de chaque année, alors qu'il n'y a aucune perte antérieure à courir pour rétablir la mise sociale dans son intégrité primitive; qu'on ne trouverait pas de capitalistes qui voulaient devenir commanditaires d'une entreprise, s'il leur était interdit de toucher, soit des intérêts, soit des bénéfices pendant toute la durée de la société; qu'il serait également trop rigoureux d'obliger les commanditaires qui ont touché pendant les années de prospérité leur part dans les bénéfices, d'en faire le rapport, lorsque dans une année suivante la société se trouve en perte; que c'est avec les bénéfices acquis et touchés de bonne foi que les commanditaires ont subvenu à leurs besoins personnels, qu'ils pourraient se trouver dans l'impuissance de restituer, tomberaient ainsi dans un état d'insolvabilité et en subiraient toutes les conséquences contre lesquelles ils ont précisément voulu se garantir en ne prenant dans la société que la qualité de commanditaires;

« Attendu que la société de fait qui a existé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1835 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1836 et la société légale qui l'a suivie depuis, ont prospéré pendant les années 1835, 1836 et 1837; que le compte courant de D... a été crédité pour sa part dans les bénéfices, intérêts compris, au 31 décembre 1835, de 9553 fr.; au 31 décembre 1836, de 11,850 francs; au 31 décembre 1837, de 11,067 francs 87 centimes; qu'au moment du décès du sieur B..., survenu le 3 novembre 1838, c'est-à-dire dix mois après le dernier inventaire dans lequel il y ait eu partage de bénéfices, celui du 31 décembre 1837, la société ne paraît pas avoir éprouvé de pertes qui puissent être réparties sur l'année antérieure, d'où il faut conclure que les inventaires des 31 décembre 1835, 31 décembre 1836 et 31 décembre 1837 ont été faits de bonne foi, et que la part de bénéfices revenant, d'après les statuts de la société, au sieur D..., commanditaire, a été à bon droit portée au crédit de son compte courant, et qu'il a pu légalement en opérer le retrait;

« Attendu que la dame veuve B... ne justifie d'aucune erreur dans les comptes qui ont porté la balance en faveur du sieur D... à 74,149 francs 85 centimes au 31 décembre 1838;

« Attendu que, d'après l'article 6 de l'acte de société, les remboursements des sommes dues aux associés par compte courant ne doivent être faits qu'à raison de 20,000 francs par mois, et que D... n'a fait connaître judiciairement son intention d'être remboursé que le 25 mai 1839, d'où il suit qu'il n'y a encore que deux termes exigibles;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame veuve B..., en la qualité qu'elle procède, mal fondée dans son opposition au jugement du 18 juin dernier; la déboute de ladite opposition; ordonne que le dit jugement sera exécuté avec sursis pour 20,000 francs jusqu'au

25 août 1839, et pour 14,189 francs 85 centimes, jusqu'au 25 septembre suivant;

« Condamne la dame veuve B... aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

(Présidence de M. Farez.)

Audience du 10 août.

MONUMENT PUBLIC. — DÉPLACEMENT D'UNE CROIX. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Au milieu d'un champ situé près de Saint-Josse-sur-Mer, village de l'arrondissement de Montreuil, existait depuis plus de huit cents ans une pierre haute de deux mètres, surmontée d'une petite croix en fer et nommée la Croix coupée.

Chaque année, le dimanche de la Trinité, le clergé, suivi de plus de six mille personnes, se rendait avec les reliques de Saint-Josse au pied de la croix coupée qui est dans cette contrée l'objet d'une grande vénération.

En 1838, le jour de la procession arrivait, lorsqu'on entend dire que la croix n'existe plus, qu'elle a été détruite par M. Coquet, propriétaire du champ où elle était placée.

L'alarme fut grande dans le pays; la réprobation fut générale, car on n'allait pas seulement à Saint-Josse pour y adorer la croix, pour faire toucher les reliques par les petits garçons afin qu'ils devinssent un jour de beaux hommes, on y allait encore pour faire d'excellents diners et surtout pour danser.

Cependant le calme revint bientôt; on apprit, en effet, que la croix coupée n'avait point été détruite; que le propriétaire du terrain s'était borné à la placer à l'extrémité de son champ afin de sauver sa récolte qui tous les ans était détruite par les assistants.

Quoi qu'il en soit, ce déplacement ayant été l'objet d'une plainte, M. Coquet fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Montreuil, comme prévenu de s'être rendu coupable de mutilation d'un monument destiné à l'utilité publique. Le Tribunal, pensant que la croix dont il s'agissait n'était ni un monument public, ni un objet destiné à l'utilité publique et que d'ailleurs il n'y avait pas eu destruction, acquitta M. Coquet, malgré le ministère public qui demandait un emprisonnement d'une année.

Sur appel, le Tribunal de Saint-Omer condamna M. Coquet en 100 francs d'amende; mais ce jugement fut cassé par la Cour de cassation (voir la Gazette des Tribunaux du 19 juillet), sur le motif que pour décider qu'il s'agissait d'un monument public le Tribunal de Saint-Omer s'était livré à l'interprétation d'un acte de propriété, et avait ainsi violé les règles de la compétence.

Par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation, M. Coquet était traduit aujourd'hui devant la Cour pour répondre à l'appel interjeté par le procureur du Roi de Montreuil.

M<sup>e</sup> Hamille, défenseur de M. Coquet, a soutenu : 1<sup>o</sup> que l'article 257 n'était point applicable, parce que la croix coupée n'avait été ni consacrée par l'évêque, ni autorisée par le gouvernement. Que si, à une époque fort reculée, il y avait eu une consécration, elle avait été effacée par les lois de la révolution; 2<sup>o</sup> que, dans tous les cas, le simple déplacement de la croix, sans aucune intention criminelle, ne pouvait constituer un délit.

Ce système a été accueilli par la Cour dans l'arrêt suivant :

« Attendu que lorsqu'il s'agit d'une croix ayant un caractère de monument religieux qui se trouve sur une propriété particulière, si l'article 257 du Code pénal est applicable, ce n'est qu'autant qu'il est établi que cette croix, destinée à l'utilité publique ou à la décoration publique, a été élevée par l'autorité publique ou avec son autorisation;

« Qu'alors encore la translation d'une pareille croix, faite sans mauvais dessein, ne saurait constituer le délit que prévoit et punit l'article précité;

« Attendu que rien ne prouve au procès que l'érection de la Croix coupée dont il s'agit, ait eu lieu par le fait ou avec l'autorisation de l'autorité publique; qu'il résulte, au contraire, des débats que la croix de fer qui surmonte la colonne de pierre avait, comme tous les signes extérieurs de la religion, été détruite sous le régime de la terreur et qu'elle n'a été rétablie que postérieurement par la famille du prévenu;

« Que d'ailleurs en faisant transporter ce signe religieux du milieu à l'entrée de son champ le prévenu n'a eu pour but que de mettre sa récolte à l'abri de l'invasion à laquelle elle était livrée tous les ans, et, loin d'avoir, par cette translation de la croix au bord du chemin communal, nui à l'utilité publique ou à la décoration publique, il y a contribué en mettant la croix mieux en évidence et plus à la portée des fidèles;

« Que le prévenu ne saurait dès lors être passible d'aucune peine puisqu'on ne peut lui imputer un fait préjudiciable ou défendu par la loi, ni coupable d'intention;

« Par ces motifs,  
« La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; en conséquence, ordonne que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Montreuil, sortira son plein et entier effet. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Audiences des 6 et 7 août 1839.

RIXE ENTRE COMPAGNONS. — MEURTRE.

Les faits à l'examen desquels la cour d'assises vient de consacrer deux audiences consécutives, ont eu, il n'y a pas longtemps encore, un grand retentissement dans Toulouse. Personne n'ignore en effet les rixes vraiment déplorables qui sont survenues le 16 mai dernier entre les garçons boulangers et les com-

pagnons charpentiers, rixes qui ont ensanglanté une de nos places publiques, et dont le triste résultat a été la mort d'un homme.

Le compagnonnage, fort bonne chose toutes les fois qu'il tend à procurer de l'ouvrage à l'ouvrier sans travail, et à réunir tous les individus d'une même profession en une seule famille, sous le patronage d'une femme, qui, par une heureuse fiction, reçoit le nom de mère; le compagnonnage, disons-nous, devient une véritable plaie pour la société, lorsqu'un corps de métier quelconque veut s'arroger, à l'exclusion de tous autres, le droit de le mettre en œuvre, d'en célébrer les prétendus mystères, d'en porter les couleurs et d'en arborer publiquement les emblèmes.

Si chacun était intimement convaincu de cette vérité que tous les ouvriers sont frères, bien certainement la cité n'aurait pas à déplorer la perte d'un jeune ouvrier, digne d'un autre sort, et Doumeng et Boué ne seraient pas aujourd'hui sur le banc des assises pour rendre compte à la société, l'un de la mort de Durand, l'autre de blessures graves faites à Claude Perrier.

Une violente hostilité s'était déclarée depuis longtemps entre les garçons boulangers de la ville de Toulouse et les autres ouvriers appartenant aux autres corps d'état dits du devoir. Ceux-ci avaient même annoncé l'intention de recourir à la force pour empêcher les boulangers de se parer des emblèmes du compagnonnage le jour où ils célébreraient la fête de Saint-Honoré, leur patron, ce qui devait avoir lieu le 16 mai dernier, à l'église Saint-Sernin. Les boulangers, de leur côté, étaient bien décidés à opposer une vive résistance, et à soutenir leurs prétentions, même par la voie des armes.

L'autorité, instruite de ces dispositions, prit des mesures pour empêcher toute collision funeste. Des détachements de cavalerie et d'infanterie furent placés dans les différents lieux que devait parcourir le cortège, et principalement sur la place Saint-Sernin. Des agents de police se rendirent dans la maison où se réunissaient les boulangers pour aller à la cérémonie, et les fouillèrent pour voir s'ils n'étaient pas porteurs d'armes prohibées.

Malgré toutes ces précautions, ceux-ci furent assez adroits pour dérober aux investigations de la police des armes dont ils s'étaient munis. C'était bon nombre de nerfs de boeuf plombés à l'une des extrémités, des poinçons, des couteaux-poignards, et même des poignards très effilés. Tous ces objets sont représentés à l'audience comme pièces de conviction.

Cependant le cortège, composé d'environ deux cents personnes, se mit en marche. En tête était le rouleur, avec sa canne enrubannée de couleurs tricolores; vers le milieu se trouvait un pavillon privé de tout emblème irritant pour les compagnons du devoir, mais sur lequel était un gâteau destiné à être béni.

A peine le pavillon était-il arrivé sur la place Saint-Sernin, que des cris à bas les couleurs! tombons-leur dessus! se firent entendre. Une pierre fut lancée sur le gâteau, et le fit tomber à terre. Ce fut le signal de la lutte.

Les nombreux ouvriers qui encombraient la place St-Sernin, et dont la majeure partie était des ouvriers charpentiers, se précipitèrent sur le cortège; une épouvantable et horrible mêlée s'ensuivit; et malgré l'intervention, aussi ferme que modérée de la force publique, le sang coula. Un individu tomba sous le coup d'un poignard fabriqué avec un reste de lame de fleuret et mourut presque instantanément, c'était le nommé Durand, garçon charpentier. Un autre, Claude Perrier, garçon charpentier aussi, reçut au flanc gauche, au-dessous de la dernière fausse-côte, une blessure excessivement grave et qui mit long-temps ses jours en danger.

Une instruction fut faite à la suite de ces événements, plusieurs inculpés furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, et Paul Doumeng et Gabriel Boué sont les seuls qui ont été traduits devant la Cour d'assises.

Plusieurs questions ont été posées au jury, qui en a résolu une partie négativement; aussi Doumeng, reconnu coupable seulement d'avoir fait des blessures et porté des coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, et de n'avoir agi, toutefois, qu'après avoir été provoqué, n'a-t-il été condamné qu'à dix mois d'emprisonnement. Gabriel Boué, en faveur de qui la question de provocation a été aussi résolue, a été condamné à cinq mois de la même peine, le jury ayant reconnu qu'il n'y avait pas eu incapacité de travail de plus de vingt jours.

Tous deux ont été condamnés solidairement aux dépens, et la contrainte personnelle a été fixée à une année, en cas de non paiement des frais de la procédure. La Cour a ensuite renvoyé à la fin de la session pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée contre Boué par la partie civile.

## CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— NIMES, 9 août. — Des désordres aussi graves qu'inattendus ont troublé dans la soirée de dimanche la tranquillité dont notre ville jouissait depuis si long-temps.

On connaît la passion de nos populations méridionales pour les courses de taureaux, spectacle sanglant dernier vestige de ces temps barbares où la force brutale était tout et la vie de l'homme rien.

Une police sage avait supprimé ces combats immoraux, et lorsque nous les avions vus se renouveler cette année, nous avions énergiquement blâmé la tolérance de l'administration, et nous l'avions rendue responsable de l'influence funeste que pourrait avoir sur le moral de la population un spectacle aussi dangereux. Nos prévisions ont été cruellement réalisées, nos pressentiments n'ont été que trop tôt justifiés.

Des avis placardés sur les boulevards et dans la banlieue annonçaient pour dimanche une course magnifique de taureaux, dont plusieurs devaient être parés de cocardes. Une affiche-montre parut le dimanche et substitua au mot *course* le mot *Ferrade*, mais le tout accompagné de ce luxe emphatique de promesses que connaît si bien l'industrialisme de nos jours.

Une affluence extraordinaire d'amateurs de Nîmes et des villes et hameaux voisins se pressait dans l'amphithéâtre, avides d'assister à ce spectacle émouvant dans l'attente duquel leur cœur avait tressailli une semaine entière. Mais leur désappointement fut cruel, car le spectacle se réduisit à quelques évolutions insignifiantes. Le peuple demande à grands cris la course des taureaux, il veut lui-même les harceler dans l'arène et se mesurer avec eux. L'administration persiste dans son refus et déclare close la représentation. Alors la fureur populaire éclate de toutes parts, le cirque est envahi; les taureaux, provoqués dans leur étable, assaillis, traqués, lapidés, sont chassés au dehors de l'enceinte, et lancés furieux sur les promenades publiques, au grand effroi des promeneurs paisibles; ils fuient à travers des groupes épouvantés de dames et de bonnes d'enfants. Cependant l'explosion de la colère du peuple ne s'arrête pas là. Les bancs sont brisés, les tables renversées, les barrières arrachées, les chaises dépecées. Un enfant avec une allumette phosphorique met le feu aux pailles de deux ou trois chaises brisées. Aussitôt un hurra s'élève; on porte en triomphe au milieu du cirque tous ces débris, on y joint tout le matériel du café des Arènes, on y jette tous les tonneaux, planches, poutres, toute la boiserie, les toiles, draperies, tapis de l'estrade réservée; on fait de tout un bûcher pyramidal, et un immense incendie rougit bientôt de ses reflets les arceaux noirs de l'amphithéâtre, et illumine les façades des maisons voisines. Le feu n'a pu être éteint que fort tard, à neuf heures et demie du soir.

Un fait remarquable, c'est que les perturbateurs n'ont éprouvé aucun obstacle. La force publique n'est point intervenue. Quant à la police, ses agens méconnus, insultés, frappés, ont servi littéralement de jouet au peuple, et c'est, selon nous, le fait le plus déplorable de cette scandaleuse scène, puisqu'il dénote le mépris de l'autorité.

(Gazette du Bas-Languedoc.)

— ANGOULÊME, 9 août. — Gabriel Bray, âgé de quarante-huit ans, cantonnier, demeurant à Mouthiers, resté veuf avec trois enfants, avait contracté un second mariage avec Catherine Barbot; cette femme était beaucoup plus jeune que lui; quoiqu'elle fût d'une conduite très régulière, elle était journellement butte de mauvais traitements de la part de son mari, qui était d'une jalousie atroce. Elle devint enceinte; Bray, toujours poursuivi par ses idées de jalousie, défendit à sa femme de nourrir son enfant, sous prétexte que l'enfant n'était pas à lui; l'enfant mourut peu de jours après sa naissance; sa mère ne devait pas tarder à le suivre. Le 19 mai, Bray maltraita tellement sa femme, qu'elle prit la résolution de quitter son domicile, et alla se réfugier chez son père; Bray tenta plusieurs fois de la ramener chez lui; elle s'y refusa. Le 22 mai, Catherine Barbot s'était rendue avec Madeline Lenair, la domestique de son père, dans un champ, pour y sarcler du blé, son mari se présente à elle en la priant de l'embrasser; elle lui répond aussitôt qu'il ferait bien de s'en aller, car elle ne l'embrasserait qu'avec l'instrument qu'elle tenait à la main; Bray s'approcha, et sa femme lui ayant donné deux petits coups dans les jambes, il se jeta sur elle, la saisit à la gorge, la renversa, et ne la quitta qu'après lui avoir fait vingt-cinq blessures. Effrayée de cette scène, Madeline Lenair avait couru chercher le père de Catherine Barbot, qui n'arriva que pour voir expirer sa fille; Bray s'était sauvé chez son gendre, où il a été arrêté le lendemain; il a avoué son crime et montré du repentir; traduit devant la Cour d'assises pour meurtre, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

ANGERS, 9 août. — François Giron, maçon, né et demeurant à Saint-Germain, arrondissement de Beaupréau, comparait ce matin devant la Cour d'assises, sous la triple prévention d'avoir, le 9 juin 1839, exposé à Saint-Germain, dans des lieux et réunions publics, deux drapeaux blancs, symboles présumés destinés à propager l'esprit de rébellion, à provoquer à la sédition et à troubler la paix publique; d'avoir, le même jour, au même lieu, attaché publiquement à son chapeau une cocarde blanche et verte, signe extérieur de ralliement non autorisé par le Roi et les réglemens de police; enfin d'avoir, dans les mêmes circonstances, outragé M. le maire de Saint-Germain dans l'exercice de ses fonctions. Ce dernier chef était le plus grave; au moins c'est celui qui a semblé être le plus grave au jury, qui, faisant bon marché du délit politique, n'a, après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gain, répondu affirmativement que sur la troisième question. En conséquence de ce verdict, la Cour a prononcé un mois d'emprisonnement contre l'accusé.

PARIS, 13 AOUT.

— Nous nous sommes expliqués hier sur la question soulevée à l'occasion du monument d'Armand Carrel. Nous apprenons aujourd'hui que la même question est en ce moment soumise au Conseil-d'Etat, dans les circonstances suivantes, qui offrent un rapprochement assez bizarre. M. de \*\*\* habitant une des communes du département de la Seine-Inférieure, avait placé sur la tombe de son père ces mots : « Ci git \*\*\*, ancien officier de l'armée de Condé. » Le maire de la commune fit effacer cette inscription comme contraire à l'ordre public et en se fondant sur les termes du décret de prairial an XII. Le préfet de la Seine-Inférieure ayant confirmé la décision municipale, le Conseil-d'Etat est en ce moment saisi du recours formé par M. de \*\*\* contre cet arrêté.

Nous avons pris communication du mémoire déposé par M<sup>e</sup> Moreau, avocat de M. de \*\*\*, et nous sommes heureux d'y retrouver, avec toute l'autorité du savant avocat, les moyens que nous avons nous-même fait valoir contre l'arrêté de M. le préfet de police.

— Le *Siècle* critique aujourd'hui très vivement quelques-unes des promotions qui viennent d'être faites dans les rangs du Tribunal de la Seine. Les observations sévères que nous avons pu faire nous-mêmes dans d'autres circonstances, à l'occasion de certains choix qui ne nous semblaient pas justifiés, nous mettent à l'aise pour dire aujourd'hui avec une égale franchise que ces dernières promotions ont été accueillies favorablement au Palais, et que les magistrats eux-mêmes ont ratifié les choix du garde-des-sceaux. M. Perrot, ainsi que le faisait remarquer hier un journal dont l'approbation n'est pas suspecte (*le Messager*), a dignement conquis son siège par ses longs et pénibles travaux comme juge d'instruction. Quant à MM. Perrin et Debelleye fils, nous ne les connaissons pas personnellement; nous savons seulement que M. Debelleye se préparait depuis plusieurs années, dans les bureaux du parquet et des juges d'instruction, aux fonctions qui viennent de lui être données; nous savons aussi que M. Perrin était un des plus anciens présidents du ressort de la Cour royale

de Paris. Or, depuis longtemps, les magistrats du ressort se plaignaient, avec raison, d'être constamment tenus éloignés de Paris et de n'avoir participé à aucune des vingt promotions faites sous le ministère précédent: ils rappelaient qu'un réglemant intérieur approuvé par Louis XVIII sur la proposition de M. Bellart, avait décidé que le ressort aurait droit à une nomination sur trois au Tribunal de la Seine. Nous croyons donc que M. le garde-des-sceaux a fait une chose juste et bonne en revenant à ce précédent, dont l'oubli menaçait de jeter bientôt le découragement dans les rangs de la magistrature du ressort.

Le *Siècle* demande aussi quels ont pu être les titres de M. Boudet qui vient d'être nommé président du Tribunal de Dreux. M. Boudet était depuis sept ans procureur du Roi à Château-Gontier, et nous avons eu souvent nous-même à signaler le dévouement et l'énergie dont il a fait plus d'une fois preuve au milieu des mouvemens insurrectionnels de la Vendée. Ajoutons, d'ailleurs, que dans l'ordre hiérarchique le parquet de Château-Gontier est placé sur la même ligne que la présidence de Dreux.

Si nous insistons sur ces diverses nominations, ce n'est pas que nous soyons en disposition d'approuver tout ce qui peut se faire dans les bureaux de la Chancellerie; mais nous croyons qu'en toute circonstance il importe de rendre justice à qui de droit.

— En apprenant que M. Dutrône quittait les fonctions de conseiller à la Cour royale d'Amiens, avec le titre de conseiller honoraire, nous pensions bien que ce jeune et savant magistrat ne voulait pas abandonner complètement les utiles et honorables études auxquelles il s'était voué. Nous voyons, en effet, dans le *Moniteur* de ce jour que M. Dutrône a été chargé par M. le garde-des-sceaux de la préparation de deux projets de loi, l'un sur le Conseil-d'Etat et l'autre sur les assurances terrestres. Nous croyons M. Dutrône capable en tout point de remplir dignement l'importante mission qui lui est confiée.

— M. Debelleye fils, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Paris, en remplacement de M. Carthier, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Nous avons, dans notre numéro du 25 juillet, rendu compte de la demande présentée par M<sup>me</sup> veuve Derecq contre M<sup>me</sup> Lefranc sa fille, à fin de paiement de 2,400 francs de pension alimentaire, et du jugement par défaut qui a fixé cette pension à 1,700 francs.

M<sup>me</sup> Derecq, par l'organe de M<sup>e</sup> Blot-Lequesne son avocat, exposait qu'après avoir acquis, conjointement avec son mari, une fortune indépendante, elle avait fait donner à ses trois enfans, et notamment à M<sup>me</sup> Lefranc, une bonne éducation; que M. Derecq avait épuisé ses ressources pour créer une position à sa famille; qu'il s'était dépouillé de tout et avait fait don à M<sup>me</sup> Lefranc du peu de propriétés qu'il possédait. Pour récompense de tant de sacrifices, qu'avait fait cette dernière, au dire de M<sup>me</sup> Derecq? elle avait promis, sans la payer, une pension de 400 francs. Poursuivie jusqu'à sa maison de campagne par les instances de son père, qui réclamait des secours indispensables, elle sortait en voiture et ne le prit pas même en pitié; poussé au désespoir, le malheureux se brûla la cervelle. Cette catastrophe aurait dû la rendre plus humaine envers sa mère, qui n'en était pas moins réduite à solliciter une pension alimentaire jusqu'aux pieds du Tribunal.

A ce récit, M<sup>me</sup> Lefranc, appelant de ce jugement, répondait, par l'organe de M<sup>e</sup> Adrien Benoit, par des faits pleinement justificatifs: nous les retrouvons dans les conclusions de M. l'avocat-général Pécourt.

« Mme Derecq, a dit ce magistrat, s'est présentée comme obligée de recourir à la commisération publique, et cependant elle reçoit annuellement de sa bru et de sa troisième fille 765 fr. par an et un logement qu'on peut évaluer à 250 fr. M. Lefranc, architecte, employé, sous M. Fontaine, dans les bâtimens de la liste civile, est honoré de la confiance du Roi et généralement estimé. Depuis son mariage, il a été en butte aux procès que lui a suscités M. Derecq, son beau-père, et en cela il a eu le sort des autres enfans de ce dernier. Exaspéré par la perte de ces procès, M. Derecq s'est suicidé le 22 novembre 1838, et avant de se donner la mort, il a tracé un écrit dans lequel il confond, dans ses accusations, sa fille, son gendre, et M<sup>e</sup> Grulé, notaire, qui depuis s'est complètement justifié.

« On a représenté M<sup>me</sup> Lefranc comme une fille impitoyable, qui avait abandonné sa mère, mais la correspondance de cette mère elle-même donne un démenti éclatant à cette allégation. M<sup>me</sup> Lefranc, après la mort de son père, a payé 545 fr. pour moitié des dettes, les frais d'inhumation, le deuil de sa mère, etc. Non seulement la pension alimentaire fixée à 200 fr. pour Derecq et sa femme a été payée exactement, mais elle a été doublée par M<sup>me</sup> Lefranc, de son propre mouvement; et cependant ces actes de libéralité n'ont arrêté ni la demande judiciaire, ni les manœuvres, ni les calomnies, ni les dénonciations contre M. Lefranc, adressées au Roi, à la Reine, et, comme l'a dit M<sup>e</sup> Fontaine, M<sup>me</sup> Derecq a voulu exploiter son gendre. »

M. l'avocat-général établit que M. Lefranc, loin d'avoir la fortune qu'on a supposé, ne possède pas au-delà de 4,500 fr. de revenu, sur lesquels il fournit des secours à son père et à sa mère; il estime qu'il y a lieu de fixer à 600 fr. la pension réclamée par M<sup>me</sup> Derecq.

Après délibération, la Cour a fixé à 400 fr. seulement le montant de la pension.

— Le contrôle de la Monnaie est la seule garantie du titre des bijoux d'or et d'argent: aussi les réglemens à cet égard sont-ils exécutés avec une grande rigueur. Dans le courant de l'année 1838, l'autorité acquit la certitude qu'il circulait dans le commerce une grande quantité de bijoux marqués de faux poinçons. Après de nombreuses recherches, les soupçons de la police tombèrent sur un sieur Auguste Cugnet, graveur sur acier et fabricant de poinçons de maîtres, demeurant à Belleville. Sa maison fut l'objet d'une surveillance toute particulière. Des agens, placés en observation depuis le petit jour jusqu'à la nuit, ne virent entrer chez lui aucune personne suspecte. Cependant, le 8 février 1838, on se décida à faire chez Cugnet une perquisition. Neuf contrôleurs se présentèrent à six heures du matin, accompagnés d'un commissaire de police. Après avoir vainement cherché dans tous les magasins, ils trouvèrent dans la chambre à coucher de Mme Cugnet, qui était alors absente, et sous l'oreiller de son lit un petit paquet enveloppé d'une toile verte, renfermant une bague contrefaite et deux poinçons imitant ceux de la garantie de Paris. Cugnet répondit sur-le-champ qu'il ne connaissait pas ces objets, et qu'il ne savait pas qui pouvait les avoir déposés chez lui.

Des bijoux saisis dans différentes villes de France ont été, ainsi que les objets trouvés chez Cugnet, soumis à l'expertise de MM. Tiolier et Barre. Ils ont déclaré que les poinçons étaient faux, qu'ils imitaient le poinçon légal de la garantie de Paris, et que

beaucoup des bijoux représentés avaient été marqués à l'aide des ces poinçons.

Des poursuites furent dirigées contre Cugnet et contre sa femme. Cette dernière, qui n'a point été arrêtée, raconte, dans une lettre du 10 août 1838, que le 8 juillet, pendant que son mari était sorti, un homme était venu lui apporter un paquet qu'il disait contenir des outils de graveur, en annonçant qu'il reviendrait. Le mari et la femme furent d'abord mis en prévention; mais la chambre des mises en accusation renvoya Cugnet seul devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir contrefait les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent, et d'en avoir fait usage.

A l'audience, l'accusé a soutenu, comme dans l'instruction, qu'il ignorait la provenance des objets déposés chez lui. Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général a pris la parole; il a pensé que la version présentée par la femme Cugnet pouvait être vraie; que rien, dans tous les cas, n'établissait que Cugnet eût fabriqué les poinçons trouvés chez lui, ou bien qu'il en eût fait usage, surtout si l'on songeait que les marchands chez qui on avait saisi des bijoux marqués de faux poinçons, lui étaient tout à fait étrangers.

M<sup>e</sup> Favre a renoncé à la parole, et Cugnet, déclaré non coupable, a été acquitté.

— Avant l'ouverture de l'audience, un homme entre dans la salle de la police correctionnelle, et va prendre place sur un des bancs réservés aux parties et aux témoins; mais tout à coup il se lève comme s'il se fût assis sur un reptile, et s'écrie d'une voix avinée: « S... Tonnerre! j'abandonne la cassinne pour ne plus la voir, et je la retrouve ici!... J'm'en vas, tant pis... Dites donc les autres, quand on m'appellera, je suis à la porte, entendez-vous... Talabot... François Talabot... n'oubliez pas. »

Deux heures après, l'huissier fait entendre le nom de Talabot. « Présent! présent! s'écrie du couloir la voix avinée... Gardez donc, que je passe; vous voyez bien qu'on a besoin de moi là dedans. »

M. le président: Vous êtes prévenu de voies de fait envers votre femme... (A la plaignante:) Dites-nous, madame, quels sont les coups que votre mari vous aurait portés.

Talabot: Silence, mon épouse!

M. le président: C'est à vous de vous taire: laissez parler votre femme, et n'ouvrez la bouche que quand on vous interrogera.

M<sup>me</sup> Talabot: Tous les coups possibles, des pieds à la tête... par devant, par derrière, sans regarder où il tape... C'est pas étonnant, un homme qu'est toujours soûl.

Talabot: Silence, mon épouse! si je suis toujours soûl, t'es le féminin de la chose.

M. le président: Pour quels motifs votre mari vous frappait-il ainsi?

Talabot: Je vous le dis, parce qu'elle est le féminin de la chose qu'elle vient de dire que j'étais toujours soûl.

M. le président: Si vous ne vous taisez pas, je vais vous faire sortir, et on vous jugera par défaut... Répondez, Madame.

M<sup>me</sup> Talabot: Je n'en suis nullement connaissanceuse... Je ne lui fais rien, je ne lui dis rien... Je travaille toute la journée de mon état de vendeuse de coco.

Talabot: Bien sûr qu'elle ne boira jamais son fonds... Je voudrais bien parler à mon tour, M. le juge.

M. le président: Voyons! qu'avez-vous à dire?

Talabot: Silence, mon épouse! je vas parler... Je vous dirai donc que mon épouse que vous voyez là se met dans le vin jusqu'aux cheveux; et comme je ne peux pas souffrir les femmes qui boit, je la corrige... N'y a rien à dire à cela.

M. le président: Il paraît, au contraire, que c'est vous qui ne faites que boire.

Talabot: C'est nous deux... Voyez un petit peu comme je suis bon enfant: J'ai dit à mon épouse: « Ecoute, faisons un arrangement... une femme ne doit pas boire tant qu'un homme... je te donne le vendredi... ce jour-là je te promets de ne boire que de l'eau, de soigner les miches et de faire la pouppouille... Moi, j'aurai les six autres jours... » Elle a trouvé qu'un jour c'était pas assez; elle en a voulu deux... j'y a consenti... elle avait le mardi et le vendredi... c'était bien gentil... Eh bien, elle allait sur mes jours à moi... C'est y juste?

La femme Talabot: C'est toi qu'allais sur les miens!

Après cette naïve exclamation, le Tribunal n'avait pas besoin que des témoins vissent déclarer que l'homme et la femme ne valaient pas mieux l'un que l'autre, et qu'ils se battaient mutuellement lorsqu'ils se trouvaient en état d'ivresse, ce qui arrivait à peu près tous les jours. Aussi M. le président se hâta-t-il de terminer ces débats hideux en renvoyant le prévenu de la plainte.

— Liemance, artilleur, comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu: Il fallait que vous fussiez considérablement tourmenté par la soif, lorsque vous avez mis en gage vos effets militaires?

Liemance: Mon colonel, la chaleur et la soif sont deux soucis inséparablement unis. Voilà la chose. N'ayant pas d'argent, mais prodigieusement soif, je mis en plan mes habits. Au surplus, mon colonel, je ne suis pas dans le cas d'être soldat remplaçant; je déclina la justice militaire. Renvoyez-moi dans mes foyers respectifs. Je ne peux...

M. le président: Que dites-vous? vous n'êtes pas soldat, et qu'êtes-vous donc? ne faites-vous pas partie de l'artillerie?

Liemance: Faites excuse, j'appartiens à la 7<sup>e</sup> batterie du 3<sup>e</sup> régiment; mais je dis que le Conseil de guerre n'est pas compétent pour me juger, puisque mon remplacement a été fait frauduleusement, et je demande à m'en aller hors la loi.

M<sup>e</sup> Rougemont: Si, malgré mes conseils, le prévenu persiste à dire que c'est par fraude qu'il a été admis à remplacer, je prie M. le président de vouloir le faire s'expliquer nettement.

M. le président: Mais s'il s'agit de fraude, cela ne pourra qu'aggraver sa position. Avant d'aller plus loin, Liemance, vous devez vous éclairer sur le danger que vous courez, réfléchir, et puis vous nous direz si vous persistez.

Liemance: Oh! j'y persiste, et, sans aller par quatre chemins, je vais vous dire la chose. Pour être remplaçant, il faut avoir un certificat de bonne conduite, n'est-ce pas?... Moi qui ai servi, j'en ai un; j'avais subi trop de punitions. Pour lors, un sieur Guignard, qui m'avait racolé, me dit qu'en me procurant le certificat d'un autre militaire, il pourrait me faire admettre, et qu'il arrangerait tout pour enfoncer le Conseil. Il me paya une lettre pour aller trouver des camarades sortis comme moi du 31<sup>e</sup> de ligne. J'en trouvai plusieurs, mais leurs papiers étaient difficiles à chimistiquer à cause du cachet du sous-intendant qui était de Soissons au lieu d'être de Briançon, où j'avais été congédié.

» Enfin le papier du nommé Normand alla bien pour la chimistification. Pendant qu'on faisait le certificat, et qu'on cherchait à me colloquer, on me tenait moi en haleine; on me faisait boire et on me baillait 2 francs par jour. Puis, quand la chose fut chimistifiée

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

VI. LES MITAINIERS. ( 1572. )

» Montfaucon est une éminence douce, insensible, élevée entre » le faubourg Saint-Martin et celui du Temple, dit un annaliste du » dix-septième siècle, et que l'on découvre de plusieurs lieues » à la ronde. Sur le haut, est une masse, accompagnée de seize » piliers où conduit une rampe de pierre assez large, qui se fer- » mait autrefois avec une bonne porte. La masse est parallélo- » gramme, haute de deux à trois toises, longue de six à sept, » large de cinq, terminée d'une plate-forme, et composée de dix » ou douze assises de gros quartiers de pierres bien liées et bien » cimentées, rustiques ou refendues dans leurs joints. Les piliers, » gros, carrés, hauts chacun de trente-deux à trente-trois pieds, et » faits d'un nombre égal de grosses pierres, y étaient rangés en » deux files sur la largeur, et en une sur la longueur. Pour les » joindre ensemble et pour y attacher les criminels, on avait en- » clavé dans leurs chaperons deux gros liens de bois qui traver- » saient de l'un à l'autre, avec des chaînes de fer d'espace en es- » pace. Au milieu était une cave où se jetaient apparemment » les corps des criminels, quand il n'en restait plus que les car- » casses, ou que les chaînes et les places étaient remplies. Présen- » tement (1690) cette cave est comblée, la porte de la rampe rom- » pue, ses marches brisées : des piliers, à peine en reste-t-il sur » pied trois ou quatre, les autres sont entièrement ou à demi rui- » nés ; la plupart de leurs pierres, entassées les unes sur les au- » tres confusément, couvrent de ruines une partie de la plate- » forme de la masse ; en un mot, de ce lieu patibulaire si solide- » ment bâti, à peine la masse en est-elle encore debout. De l'é- » minence même sur laquelle il était élevé, il ne subsiste plus » que la terre que cette masse rempli, les environs en ont été en- » levés et sont convertis en plâtrières. Rien ne s'est garanti des » injures du temps et des hommes, qu'une grande croix de pierre » qui semble moderne, et qui n'est pas assurément celle que Ju- » vénal des Ursins et l'auteur de la chronique manuscrite latine » de Saint-Denis attribuent à Pierre de Craon, parent de Charles » VI, familier et chambellan du duc de Berry, fameux par l'as- » sassinat du connétable de Clisson, favori du roi, bien commen- » cé, mieux conduit, mais mal exécuté et suivi de sa ruine. »

En 1572, c'est-à-dire un siècle environ avant l'auteur de la description que nous rapportons, Montfaucon et son monument patibulaire se trouvaient déjà dans ce même état de délabrement et de ruine. Seulement, au fond d'une clairière dominée par les potences, s'élevait une chétive mesure où un homme qui ressem- blait plus à un spectre qu'à un vivant débitait du vin et de l'eau- de-vie au petit nombre de gens qui venaient visiter cette vallée des supplices, ce Golgotha de la Jérusalem française.

Le 22 août 1572, deux hommes entrèrent vers neuf heures du soir dans cette lugubre taverne. L'un de ces hommes, vêtu d'une casaque rouge, d'un juste-au-corps de satin, armé d'une longue rapière, et portant sur sa tête une toque chargée outre mesure de plumes de corbeau, était de moyenne taille, d'une figure basse et paraissait appartenir, du moins s'il l'on devait s'en rapporter à ses manières et à sa tournure, à cette classe de spadassins ou de héros à trois poils, comme on disait alors, qui infestaient Paris depuis l'arrivée de Catherine de Médicis. Ce matamore avait d'énormes moustaches poignardant le ciel, et un bouquet de barbe assez semblable à celle d'un bouc, enjolivement facial que l'on nommait alors une *lorraine*, achevait de donner à sa physionomie aquiline un cachet de mauvais augure.

Son compagnon était d'une haute stature, et à ses vêtements, simples mais d'une bonne étoffe et d'une coupe raisonnable, on devinait qu'il appartenait à la classe respectable et privilégiée des bourgeois-marchands de Paris. Cet homme était une espèce de saint Christophe, ou mieux encore de Goliath ou de Samson habillé : Son dos, comme celui du porte-croix de Jésus-Christ, était large, accidenté et épais ; ses bras ressemblaient à des fléaux de balances, et ses jambes avaient beaucoup de rapports avec les piliers de Saint-Jean en Grève. Tout cet ensemble était surmonté par une tête des plus grosses et des moins gracieuses ; grand nez, grande bouche, grandes dents et petits yeux sans éclat et sans transparence, telle était sa figure : Certes celui qui en considérant ce visage où une stupide indifférence était peinte, aurait soutenu que Dieu a fait l'homme à son image, aurait commis une grande impiété.

Les deux compagnons se firent servir une pinte de vin sous un triste pilier, seul arbre vivant sur ce sol maudit, et, après avoir bu le premier coup, le spadassin, étendant sa main couverte d'un gantelet de couleur rouge vers les fourches de Montfaucon : « Dans deux jours d'ici, dit-il, avec un sourire effroyable, Gaspard de Coligny, amiral de France, viendra prendre sa place à ce gibet. »

— Bah ! n'as-tu pas, l'autre jour, manqué la plus belle occasion du monde d'en débarrasser la reine Catherine ? Coligny sortait de son hôtel peu accompagné ; il ne se doutait de rien ; toi, tu étais juché à une lucarne en face de sa maison, sûr de n'être pas vu, et plus sûr encore de n'être pas pris ; tu avais à la main une bonne carabine.... eh bien ! la main t'a tremblé, le coup est parti, et M. l'amiral n'est pas mort.

— C'est vrai ! mais le canard est blessé, si bien qu'il ne pourra se servir de ses ailes pour s'échapper ; sa blessure est un certificat de trépas.

— Il n'y a que les morts qui ne reviennent plus, fit le bourgeois d'un air sombre ; aussi je laisse aux timides les carabines et les pistolets, qui font plus de bruit que de besogne : si je me mêle jamais de tricoter dans les affaires publiques, une bonne dague me suffira !... Mais dis-moi, Maurevel, pourquoi diable m'as-tu amené dans ce cloaque impur et infect ? N'avons-nous pas dans le quartier du Louvre et de la Féronnerie des cabarets aussi bien achalandés et plus appétissants que celui-ci ?

— Nous aurions eu pour voisins des vivans, répondit Maurevel, et ici nous n'avons que des squelettes et des charognes, car maître Sigoyer, l'hôte de ce paradis terrestre des pendus, ne peut guère compter parmi les vivans. Mais encore une fois, Pacôme, écoute-moi, ce que j'ai à dire te touche, toi et les tiens. Ecoute : la mesure des iniquités est parvenue à son comble. Les huguenots ont enfin lassé la patience royale et la longanimité du ciel : la dernière heure de ces impies va sonner ! La justice de Dieu et la justice du roi ont déjà marqué les maisons des victimes, et le glaive est sur le point d'être tiré du fourreau pour n'y plus rentrer qu'après l'œuvre de la vengeance accomplie.

— Je ne te croyais pas si habile précheur, dit Vandilier, et tu dégotterais un carme ou un jacobin ; mais je n'aime pas les phrases ; je ne les comprends pas, explique-moi en bon français, ou je délègue.

— Apprends donc, Pacôme, qu'après-demain... après-demain,

l'iques, on m'expédia sur Evreux à un nommé Meyer, qui me fit recevoir par le conseil. On m'enrégimenta dans l'artillerie où je m'ennuie ; et je voudrais bien m'en aller hors la loi.

M. le président, avec sévérité : Vous avez pris part à la fraude, et vous êtes tout aussi coupable que ceux que vous appelez marchands d'hommes. Au surplus, la justice s'éclairera sur ces manœuvres.

M. Courtois d'Hurbal, commissaire du Roi : Prévenu, je dois vous avertir qu'il est encore temps de rétracter votre déclaration, si elle est mensongère. Persistez-vous dans vos imputations ?

Liemance : Pourquoi pas, puisque je dis la vérité ; j'y persiste.

M. d'Hurbal : Nous demandons qu'il plaise au Conseil de nous donner acte des réserves que nous faisons de poursuivre les faits dénoncés à cette audience contre qui il appartiendra.

M. Rougement pose des conclusions tendant à ce que le Conseil se déclare incompetent, attendu que Liemance n'est pas légalement lié au service militaire.

Le Conseil ordonne qu'il sera passé outre aux débats. On entend les témoins qui établissent la prévention dirigée contre cet artilleur.

M. Cartier soutient l'accusation avec force et invite le Conseil à se montrer sévère dans l'application de la peine. Les efforts du défenseur n'ont pu fléchir les juges ; ils ont déclaré Liemance coupable de mise en gage de ses effets militaires, et lui ont infligé un an de prison. Le Conseil donne acte au commissaire du Roi des réserves par lui faites.

— Il paraît évident que ce grand gaillard en blouse a fait choix aujourd'hui de la salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle pour venir y faire un somme après boire : En effet, il se tourne et retourne sur le premier banc des témoins, il baille assez bruyamment, et se défile, et penche la tête, et ferme les yeux, et s'endort enfin. Toutefois, la position ne lui semblant pas suffisamment commode, le voilà qui s'étend sans façon sur le parquet, sa tête repose mollement sur les souliers robustes d'un auvergnat paisible qui se fait un véritable plaisir de se prêter à la circonstance. Pendant que notre hommesommeille en paix, on appelle l'affaire Hardelet : Hardelet ne se présente pas : la prévention lui impute d'avoir outragé les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et même de leur avoir résisté avec violence. Ce Hardelet, charretier assez mauvaise tête lorsqu'il se trouve un peu lancé, voulait absolument faire stationner sa charrette devant le poste du Châtelet, hors des limites assignées par les réglemens de police. Le Tribunal entend les dépositions des témoins et notamment celle du maréchal-des-logis commandant le poste, et qui dans ce moment est en garnison à Rennes. Les faits sont reconnus constants et sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi, Meynard de Franc, Hardelet est condamné par défaut à 15 jours de prison. Après quoi l'audience est un moment suspendue.

Pour en revenir à notre dormeur que tout cela ne touchait que médiocrement guère, il faut le croire, puisqu'il ronflait si bien ; la suspension de l'audience n'apporte que peu de changement à sa position : pourtant comme ses souliers le gênent, il les ôte nonchalamment sans sortir de sa somnolence. Le public l'entoure et l'admire, les huissiers veulent le réveiller, impossible... On crie à tue-tête à ses oreilles ; il aurait dormi sous une batterie de siège. Enfin, de guerre las, on se résigne à le laisser tranquille.

L'audience est reprise : les témoins crient, les prévenus hurlent, les avocats plaident... Notre homme dort de plus belle... Le rôle est épuisé : les magistrats quittent leurs sièges, le public s'écoule, les municipaux font demi-tour à gauche, la salle est presque déserte, force est bien à un charitable habitué de réveiller le dormeur, qui, sans cela, pourrait se voir emprisonné jusqu'à demain dans le prétoire.

L'homme se réveille en grommelant, se frotte les yeux, se défile, fait la grimace, se dresse en pieds, puis finissant par recorder ses esprits, il fouille dans sa poche, en tire un papier, et dit à celui qui l'avait réveillé : « Eh ben ! de quoi, v'la mon *assination*. — Que voulez-vous que j'en fasse ? — Ni moi ; c'était bien la peine alors de me faire perdre ma journée. »

Un huissier s'étant approché : « Pourquoi n'avez-vous pas donné votre assignation ? — Tiens ! c'te farce, pourquoi qu'il ne me l'a pas demandée ? — Il ne fallait pas dormir, après tout. — C'est ça que c'est si amusant, pas vrai. — Voyons, comment vous nommez-vous ? — Hardelet, pardine, de depuis que je suis né. — Vous êtes charretier ? — Juste. — Vous avez outragé le commandant du poste du Châtelet. — C'est à-dire... qu'y a bien à dire là-dessus, mais n'importe... — Vous n'avez pas voulu déranger votre charrette ? — C'est mon diable de cheval qui ne voulait pas marcher. — Et vous avez résisté avec violence quand on a voulu vous arrêter... — Ce que j'en ignore, vu que j'avais ma petite pointe. — Eh bien, vous avez été condamné à quinze jours de prison. — Pendant que je dormais ! ça compte donc tout de même ? — On vous a appelé, vous n'avez pas répondu, vous avez été condamné par défaut. »

Ha. delot, baillant avec délice : Pou...our le cou...oup..., j'en... en rappelle.

Un *bénévole assistant* : Je ne vous le conseille pas, mon cher, les frais seraient considérables : songez donc qu'il y a un témoin qu'il faudrait faire revenir de Rennes : ça ne vous coûterait peut-être pas loin de 200 fr., tous les accessoires compris.

Hardelet, se détractant comme un vrai philosophe : 200 fr., merci ! excusez du peu. — Eh bien ! on les fera, ces quinze jours... Mais c'est égal, j'ai crânement dormi.

— Un nommé Louis Duhamel, âgé de vingt ans, a été arrêté hier par les marinières du canal Saint-Martin, au moment où il emportait un pain de six livres et une charge de bois qu'il venait de dérober dans un des bateaux stationnant près d'une éclusée. Conduit chez le commissaire de police, M. Mounier, encore nanti des objets volés, ce malheureux a cherché à s'excuser en pleurant sur l'état de misère où le plonge le manque de travail. Il a été envoyé à la préfecture.

— Un ouvrier maçon, Louis Brigant, a été arrêté hier en flagrant délit, au moment où il venait d'enlever un coupon d'étoffe à l'étalage extérieur d'un marchand de nouveautés de la rue St-Denis. Un compère qui, selon l'usage, faisait le guet pendant que le malencontreux voleur s'emparait de la pièce de marchandises et fuyait avec, est parvenu à s'échapper, malgré l'agilité des jeunes commis qui s'étaient lancés à sa poursuite.

— Dimanche dernier, jour de la fête des Batignolles, des voleurs se sont introduits, à l'aide d'escalade et nuitamment, dans le jardin de M. le curé de cette commune. Ils ont pénétré dans un petit cabinet qui est au bout de son jardin et ont pris un poignard qui s'y trouvait ; ils ont coupé le cuir d'un grand fauteuil et en ont emporté le crin. En se retirant, ils ont fait main-basse sur les lapins du portier.

entends-tu ? la cloche de Saint-Germain-l'Auxerrois donnera le signal de l'égorgeement général des huguenots ; apprends moi, Maurevel, je suis chargé par le duc de Guise d'enrôler tous les braves hommes, tous les zélés catholiques qui pourront nous aider dans l'œuvre sainte ; apprends qu'il n'y aura pas là seulement de la gloire religieuse à acquérir, mais qu'il y aura encore de l'or à récolter : l'argent, les biens, les effets des huguenots qui tomberont sous nos coups deviendront le légitime salaire de notre patriotique entreprise. Que dis-tu de cela, Pacôme ?

— Qu'est-ce que cela me fait, à moi ? murmura le bourgeois.

— Comment, tu demandes ce que cela te fait ? interrompit Maurevel, en frappant la table d'un coup de poing, ne m'as-tu pas dit vingt fois que de la corporation des aulmussiers, mitainiers, chapeliers et bonnetiers de Paris, tu étais le plus misérable ; que le gain que tu retirais de ta boutique de la rue de la Féronnerie te suffisait à peine pour nourrir ta femme et tes sept enfans ; ne m'as-tu pas rabaché tout cela vingt fois, hein ?

— C'est vrai, dit piteusement le mitainier.

— Eh bien, l'occasion se présente de faire connaissance avec la fortune ; marche avec moi dans le grand jour qui va luire, et Dieu récompensera tes efforts. Tu vaux à toi seul dix hommes pour la force et pour le courage, tu auras dix parts dans le butin.

Le mitainier laissa tomber sa tête sur sa poitrine. Il était ébranlé. Maurevel s'aperçut que le colosse fléchissait.

— Ne te vois-tu pas d'ici, Pacôme, continua-t-il, à la tête d'une bonne trentaine de mille livres que tu aurais gagnées dans l'espace de quelques heures. Ta pauvre boutique, si chaude l'été, si froide l'hiver, si triste en tout temps, se métamorphose tout-à-coup en brillant magasin ; les armes de ta corporation, les *ciseaux* et les *chardons*, au lieu d'être en plomb sur un fond de plâtre, seraient incrustées en or dans une muraille neuve et splendide. Tes enfans, aujourd'hui en guenilles, dont la présence chasse ou éloigne les chalands, seraient bien vêtus, gracieux, frais, réjouis, et, sous la garde d'une servante picarde ou champenoise, laisseraient à ta femme le loisir de trôner dans un beau comptoir de noyer mâle. La corporation des bonnetiers ferait alors attention à toi, car le bonheur est comme l'aimant, il attire et il attache ; on te comblerait de louanges et de caresses... On te prierait, toi dont la valeur commerciale est égale alors à la puissance physique, de vouloir bien accepter la charge de *grand-garde* des aulmussiers, chapeliers, bonnetiers et mitainiers de la ville de Paris. Nul ne pourrait parmi nous imprimer à cette charge plus de gloire et de grandeur que vous, te dit-on...

— Oh ! non, nul ne le pourrait ! fit à demi-voix le mitainier, dont le visage commençait à s'empourprer d'orgueil.

— Et ne lirait-on pas d'ailleurs en gros caractères au dessus de ta boutique, poursuivit Maurevel, comme s'il n'eût pas entendu son exclamation, Pacôme Vandilier, bonnetier, mitainier de la reine Catherine de Médicis et de madame la duchesse de Guise.

Un coup de foudre n'aurait pas produit sur le mitainier un effet plus subit et plus prompt.

— Comment ! comment ! s'écria-t-il en se levant, je serais nommé mitainier de la reine, de notre roi et de madame la duchesse de Guise ! Tu ne me trompes pas, Maurevel ?

— Je te trompe si peu, reprit le brave, que voilà la commission en bonne forme et que je puis te remettre.

Et Maurevel tira de son sein une pancarte de parchemin scellée des sceaux de France et des armes de la maison de Guise, qu'il mit dans la main du mitainier.

Celui-ci la prit en tremblant.

— Je suis prêt à tout entreprendre et à tout risquer, répondit le colosse en hennissant d'allégresse : faut-il aller chercher le bourdon de Notre-Dame et le descendre au milieu du parvis pour tinter l'agonie de l'amiral ? j'y vais ; faut-il, armé d'une pertuisane, aller à moi seul défier les huguenots à la Croix-du-Trahoir ou au carrefour de la porte Bussy ? j'y vais encore ! Parle, Maurevel.

— Modère cette ardeur, répondit le spadassin, calme ce zèle qui, pour être profitable à notre cause, ne doit éclater que le jour même de saint Barthélemy ; mais écoute les instructions que j'ai à te donner, Pacôme, et, si je ne te vois pas d'ici à après-demain, grave-les dans ta cervelle, afin de ne les pas oublier : — Coligny doit être une des premières victimes de la journée ; ce n'est point à moi qu'est réservé l'honneur de le frapper. C'est Basme, attaché à la maison de Lorraine, qui est chargé de ce soin. Mais une mission plus périlleuse m'est confiée : je dois, moi, entends-tu, venir accrocher à ces gibets qui se dressent en face de nous, le cadavre de l'amiral. Pour parvenir à cette fin, à laquelle la reine Catherine tient par dessus tout, il faudra déployer de la force, du courage et de l'intrépidité, car les partisans du prince de Condé et les amis d'Henri, roi de Navarre, nous opposeront sans doute une vive résistance. J'y compte donc sur toi ; tu m'accompagneras jusqu'ici, et, chemin faisant, nous dépêcherons les huguenots que nous pourrions rencontrer.

— Est-ce là tout ? dit le mitainier, dont l'instinct sanguinaire commençait à prendre le dessus.

— Ecoute encore, dit Maurevel, le mot de ralliement sera : *Dieu et Lorraine* ; le signe de reconnaissance, une croix blanche sur le bras. Voilà pour les hommes. Quant aux femmes et aux enfans, ils porteront, en signe de pacte et d'alliance avec nous, des *mitaines vertes*. Il faut que tu te procures, d'ici à après-demain, au lever du soleil, toutes les mitaines vertes qui sont chez les marchands de ta corporation. Tu feras remettre secrètement ces ballots de mitaines dans les fossés du Louvre qui regardent la rivière ; c'est là que la reine les fera prendre pour les distribuer ensuite. Au surplus, Pacôme, je t'engage à garder ce qu'il te faut de mitaines pareilles pour ta famille. La rue de la Féronnerie, où tu demeures, est infestée de huguenots, et nos gens qui, pour la plupart, ne connaissent personne à Paris, pourraient envelopper, sans le vouloir, dans la même vengeance les huguenots et les catholiques. Quant aux armes dont tu dois te munir, tu prendras celles qui te tomberont sous la main ou que tu préféreras.

— J'ai dans mon grenier une masse d'armes qui, à ce que me disait mon vieux grand père, a servi à notre trisaïeul dans la révolte des *mailloins*. Elle me suffira : avec une pareille fancille on peut abattre plus d'épis qu'avec vos longs tuyaux à poudre, qui crachent plus d'épouvante que de trépas.

Maurevel et Pacôme regagnèrent Paris. Dès le lendemain, 23 août, le bonnetier se mettait en quête dans les boutiques des marchands de sa corporation, pour accaparer toutes les mitaines vertes qui s'y trouvaient. Il en rassembla plusieurs milliers.

Mais que faites-vous donc de toutes ces mitaines-là ? lui disaient ses confrères étonnés et de sa sombre physionomie, et surtout de le voir payer comptant, lui si pauvre, des marchandises en aussi grande quantité et à tout prix ; mangez-vous donc des mitaines vertes, comme d'autres mangent des fraises de veau ?

— Je suis *Croque-Mitaines* (1), vous l'avez dit, répondit Pa-

(1) Le nom de CROQUE-MITAINES lui resta, et il devint ineffaçable

côme en souriant amèrement, mais après les mitaines je croquerai des morceaux plus succulents.

Dans la nuit du 23 août, veille de la Saint-Barthélemy, par les soins du mitainier de la reine, on jetait dans les fossés du Louvre trois énormes ballots de mitaines vertes.

Le lendemain, 24 août 1572, la cloche de St-Germain-l'Auxerrois donna le signal du carnage, et ce glas de mort trouva les assassins à leur poste. Bientôt, de la Grève aux remparts du Louvre, on entendit les coups d'arquebuse s'appeler et se répondre.

Cependant les bourgeois de Paris s'étaient barricadés dans leurs maisons; catholiques et huguenots craignaient les excès de ces soudards déchaînés, de cette populace implacable, dont les fureurs n'ont pas de bornes lorsqu'elle éprouve le double enivrement du sang et du vin.

Au seuil de ce logis jouaient quatre enfans misérablement vêtus; trois jeunes filles de treize à dix-sept ans travaillaient auprès de leur mère à quelque distance.

Après la cruelle journée de Saint-Barthélemy, où Pacôme se signala par des forfaits inouis. De nos jours ce nom bizarre est passé dans le langage populaire, et l'on a fait de Croque-Mitaines une espèce d'ogre ridicule dont on fait peur aux petits enfans.

En ce moment le bruit des arquebusades redoubla; la mère et les trois filles faisaient le signe de la croix à chaque explosion.

— Mon Dieu, mon Dieu, dit la bonne femme, il paraît que les huguenots se détendent et ne veulent pas se laisser arrêter. Où tout cela nous mènera-t-il? Mes enfans, vous avez les mitaines que votre père vous a données hier soir?

— Oui, mère, oui nous les avons.  
— Gardez-les bien. Et maintenant je crois, mes pauvres enfans, que nous ne ferons pas mal de fermer entièrement la boutique; il ne fait pas bon à rester là sur le pas de la porte, quand tous nos voisins sont clos.

En effet, les malheureux huguenots, traqués comme des bêtes fauves, commençaient à opposer une résistance désespérée aux assassins. Plusieurs s'étaient formés en troupe de quinze ou vingt hommes, et traversaient les rues l'épée à la main, pour tâcher de gagner, les uns le Pré-aux-Clercs, en traversant la Seine à la nage, les autres la plaine Saint-Denis, où il leur était facile de se cacher dans les carrières et les fours à plâtre.

On avait fait rentrer les quatre bambins qui se roulaient à la porte, et déjà la femme de Pacôme le mitainier plaçait la dernière barre de ses volets, lorsqu'un valet à cheval, aux livrées du roi de Navarre, s'arrêta précipitamment devant la boutique.

— Avez-vous des mitaines vertes? dit-il en descendant d'un saut de cheval.

— Hélas! Monsieur, nous n'en avons plus une seule paire, répondit la marchande d'un ton dolent.

— Tant pis, répondit le valet désappointé; mais n'en voilà-t-il pas quelques paires? continua-t-il, en regardant aux mains des enfans et des jeunes filles.

— Nous en avons chacune une paire dans la maison, dit la mitainière; mais, outre qu'elles ne sont pas neuves, mon mari, maître Pacôme, nous a bien recommandé de les garder.

— Gardez-les donc, reprit le valet; mais, cependant, si vous voulez les troquer contre dix pièces d'or que voilà, je les emporte; sinon, j'en trouverai ailleurs.

Et le valet jeta sur le comptoir dix carolus d'or tous battant neufs qui brillaient sur ce pauvre bois noirci par le cuivre du prolétaire comme une escarboucle sur une crèche.

La mitainière regarda ses filles; elle était éblouie de cette abondance; elle riait malgré elle; c'était la première fois, depuis bien longtemps, qu'elle contemplait un aussi grand nombre de pièces de ce précieux métal.

— Allons, décidez-vous, dit le valet, je suis pressé.

— Prenez, lui dit la marchande, et grand bien vous fasse; mais, vous le voyez, je ne vous trompe pas; elles ne sont pas neuves.

— Qu'importe! qu'importe! fit le valet.  
Les jeunes filles jetèrent sur le comptoir leurs mitaines vertes; la mère en fit autant; les quatre marmots seuls opposèrent une vive résistance, comme si les malheureux eussent eu un pressentiment du sort qui les attendait, privés de ce palladium domestique.

Le valet mit le tout dans son surcot, remonta à cheval et disparut. Une minute après, la boutique était fermée.  
(La suite au prochain numéro.)

— TRAITÉ du WHISTE, par M. Deschappelles, LÉGISLATION, 1 vol. in-12, prix 5 francs, en vente chez Furne et Comp., Libraires, rue Saint-André-des-Arts, 55.

— EMMA, par l'auteur de TREVELYAN, de LOVE, etc., est en vente chez Dumont. 2 vol. in-8.

— Le plus beau roman de l'époque, EUGÉNIE GRANDET, ce chef-d'œuvre de M. de BALZAC, vient d'être publié en un charmant volume, au prix de 3 francs 50 c., par le libraire Charpentier, 6, rue des Beaux-Arts. Ce roman fait partie de sa Collection des meilleurs ouvrages anciens et modernes, éditée dans le format anglais, et dont le volume ne coûte que 3 fr. 50 c.

### AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répètent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres.

La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant supprimer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans défécuosité. Elle compte des milliers de succès. On traite à forfait.

Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1<sup>er</sup>. Ecrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GOISET, AVOUÉ, r. du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire le samedi 31 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre.

En 3 lots

De 1<sup>o</sup> un moulin à eau et corps de ferme appelés Sautons, et dépendances situés commune de Chapet, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise);

2<sup>o</sup> Plusieurs pièces de terre labourable, pâtures, prés, vignes et bois, situés sur les communes de Chapet, des Mureaux et de Mézy, canton de Meulan, arrondissement de Versailles.

Mises à prix :  
1<sup>er</sup> lot, 192,482 fr.  
2<sup>e</sup> lot, 22,500  
3<sup>e</sup> lot, 14,000

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Goiset, avoué poursuivant, à Paris, rue du Petit Reposoir, 6;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22.

Adjudication définitive le samedi 17 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine de QUATRE LOTS de terrain dont les deux premiers pourront être réunis, situés rue projetée

de Berlin, ci-devant impasse Grammont, et rue d'Amsterdam, près la rue de Stockholm et la place de l'Europe, le 1<sup>er</sup> lot d'une contenance de 244 mètres 649 millimètres, ou 64 toises et demie, a une façade de 16 mètres sur la rue d'Amsterdam; le 2<sup>e</sup>, d'une superficie de 266 mètres 636 millimètres ou 70 toises, a une façade de 17 mètres 95 centimètres sur la rue d'Amsterdam, et de 9 mètres 30 centimètres sur la rue de Berlin; le 3<sup>e</sup>, d'une superficie de 307 mètres 886 millimètres ou 81 toises un tiers, a une façade de 14 mètres sur la rue d'Amsterdam; le 4<sup>e</sup>, d'une superficie de 291 mètres 443 millimètres ou 76 toises et demie, a une façade de 16 mètres 42 centimètres sur la rue d'Amsterdam, et de 23 mètres sur la rue de Berlin. Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 9,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 10,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 14,000 fr.; 4<sup>e</sup> lot, 14,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, à Paris, quai des Orfèvres, 18.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive le samedi 31 août 1839, en l'audience des criées de la Seine, d'une PIÈCE DE TERRE labourable dépendant de l'ancien domaine de Janlieu, d'une contenance de 39 hectares 37 ares 37 centiares, sise commune de Franvilliers, canton de Corbie, arron-

dissement d'Amiens (Somme). Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à Paris, à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué du poursuivant; à Amiens, à M<sup>e</sup> Morel, avoué, rue du Collège, 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 16 août 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, commode, glaces, pendule, etc. Au compt.

Consistant en bureau, chaises, tables, fauteuil, poêles, etc. Au comptant.

Le samedi 17 août 1839, à midi.

Consistant en bureau, commode, pendule, glace, tables, etc. Au compt.

Avis divers.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, rue de Choiseul, 17.

MM. les porteurs d'actions de la société Milius frères et comp., créée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Preschez jeune, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1839, pour l'exploitation de la manufacture de produits chimiques, sont convoqués par les gérants en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, rue Traversière-Saint-Antoine, 15 bis, pour le mardi 27 août 1839, sept heures du soir, à l'effet de délibérer sur la dissolution de

Paris, rue Saintonge, 11, est dissoute d'un commun accord à partir du 25 avril dernier.

Par acte sous seings privés, du 1<sup>er</sup> août 1839 enregistré.

La société établie entre M. Charles-Victor ARNOUD et Arsène LEVEAU, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 319, sous la raison ARNOUD et LEVEAU, pour le commerce de l'épicerie, a été dissoute, et ils ont cessé de faire en commun toutes espèces d'opérations commerciales, à partir dudit jour 1<sup>er</sup> août 1839.

M. Leveau a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Par acte sous seing privé, fait triple, en date, à Paris, du 6 août 1839, enregistré, MM. Théodore-BLANQUET, négociant à Paris, rue St Sébastien, 22; Justin BLANQUET, négociant à Paris, rue Thévenot, 8, et Arsène BLANQUET, négociant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 17.

Ont formé, sous la raison sociale BLANQUET frères, une société de commerce en nom collectif, pour l'exploitation d'une filature de laine et toutes autres opérations de spéculation ou commission ayant rapport au commerce de laines.

Le siège de la société, sa caisse et ses magasins de vente sont fixés à Paris, rue Thévenot, 8; ses ateliers de fabrication sont établis à Paris, rue Amelot, 52 et 64.

La société, qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1839, aura onze ans et demi de durée et, conséquemment expirera le 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Chacun des associés aura la gestion et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

J. BLANQUET.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 14 août.

Heures.

Pionnier et femme, lui plâtrier, syndicat.

### CAPSULES GÉLATINEUSES

DE MOTHES

préparées sous la direction de Dublanc, pharmacien, seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fleurs blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

re de M<sup>e</sup> Debière, notaire à Paris, rue Grenie, Saint-Lazare, 5.

Le lundi 19 août 1839, heure de midi, D'un FONDS de marchand de modes avec les ustensiles et droit à la location, exploité à Paris dans le quartier Saint-Denis.

Ce fonds se compose :  
1<sup>o</sup> De l'achalandage y attaché;  
2<sup>o</sup> Des ustensiles dépendant dudit fonds, tels qu'ils seront désignés dans un état qui sera joint au cahier d'enchères, que le vendeur fera dresser à l'avance en l'étude de M<sup>e</sup> Debière;

3<sup>o</sup> Enfin du droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds.

S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Debière; 2<sup>o</sup> A M. Arnauld, rue Bourbon-Villeneuve, 46;

3<sup>o</sup> A M. Landard, passage du Grand-Cerf, 41.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Boudin de Versailles, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le jeudi 29 août 1839, à midi, de la FABRIQUE des bougies de l'Eclair.

Cet établissement, dont le siège est à Paris rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 15, se compose :

1<sup>o</sup> Du titre de l'établissement, de l'achalandage et de la clientèle qui y sont attachés; 2<sup>o</sup> des divers ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation et des différentes constructions qui ont été édifiées sur le terrain où il s'exploite; 3<sup>o</sup> et enfin du droit pour le temps qui en reste à courir aux baux des ter-

re de M<sup>e</sup> Debière, notaire à Paris, rue Grenie, Saint-Lazare, 5.

Le lundi 19 août 1839, heure de midi, D'un FONDS de marchand de modes avec les ustensiles et droit à la location, exploité à Paris dans le quartier Saint-Denis.

Ce fonds se compose :  
1<sup>o</sup> De l'achalandage y attaché;  
2<sup>o</sup> Des ustensiles dépendant dudit fonds, tels qu'ils seront désignés dans un état qui sera joint au cahier d'enchères, que le vendeur fera dresser à l'avance en l'étude de M<sup>e</sup> Debière;

3<sup>o</sup> Enfin du droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds.

S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Debière; 2<sup>o</sup> A M. Arnauld, rue Bourbon-Villeneuve, 46;

3<sup>o</sup> A M. Landard, passage du Grand-Cerf, 41.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Boudin de Versailles, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le jeudi 29 août 1839, à midi, de la FABRIQUE des bougies de l'Eclair.

Cet établissement, dont le siège est à Paris rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 15, se compose :

1<sup>o</sup> Du titre de l'établissement, de l'achalandage et de la clientèle qui y sont attachés; 2<sup>o</sup> des divers ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation et des différentes constructions qui ont été édifiées sur le terrain où il s'exploite; 3<sup>o</sup> et enfin du droit pour le temps qui en reste à courir aux baux des ter-

re de M<sup>e</sup> Debière, notaire à Paris, rue Grenie, Saint-Lazare, 5.

Le lundi 19 août 1839, heure de midi, D'un FONDS de marchand de modes avec les ustensiles et droit à la location, exploité à Paris dans le quartier Saint-Denis.

Ce fonds se compose :  
1<sup>o</sup> De l'achalandage y attaché;  
2<sup>o</sup> Des ustensiles dépendant dudit fonds, tels qu'ils seront désignés dans un état qui sera joint au cahier d'enchères, que le vendeur fera dresser à l'avance en l'étude de M<sup>e</sup> Debière;

3<sup>o</sup> Enfin du droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds.

S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Debière; 2<sup>o</sup> A M. Arnauld, rue Bourbon-Villeneuve, 46;

3<sup>o</sup> A M. Landard, passage du Grand-Cerf, 41.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Boudin de Versailles, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le jeudi 29 août 1839, à midi, de la FABRIQUE des bougies de l'Eclair.

DEPOTS dans toutes les pharmacies.

re de M<sup>e</sup> Debière, notaire à Paris, rue Grenie, Saint-Lazare, 5.

Le lundi 19 août 1839, heure de midi, D'un FONDS de marchand de modes avec les ustensiles et droit à la location, exploité à Paris dans le quartier Saint-Denis.

Ce fonds se compose :  
1<sup>o</sup> De l'achalandage y attaché;  
2<sup>o</sup> Des ustensiles dépendant dudit fonds, tels qu'ils seront désignés dans un état qui sera joint au cahier d'enchères, que le vendeur fera dresser à l'avance en l'étude de M<sup>e</sup> Debière;

3<sup>o</sup> Enfin du droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds.

S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Debière; 2<sup>o</sup> A M. Arnauld, rue Bourbon-Villeneuve, 46;

3<sup>o</sup> A M. Landard, passage du Grand-Cerf, 41.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Boudin de Versailles, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le jeudi 29 août 1839, à midi, de la FABRIQUE des bougies de l'Eclair.

Cet établissement, dont le siège est à Paris rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 15, se compose :

1<sup>o</sup> Du titre de l'établissement, de l'achalandage et de la clientèle qui y sont attachés; 2<sup>o</sup> des divers ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation et des différentes constructions qui ont été édifiées sur le terrain où il s'exploite; 3<sup>o</sup> et enfin du droit pour le temps qui en reste à courir aux baux des ter-

re de M<sup>e</sup> Debière, notaire à Paris, rue Grenie, Saint-Lazare, 5.

Le lundi 19 août 1839, heure de midi, D'un FONDS de marchand de modes avec les ustensiles et droit à la location, exploité à Paris dans le quartier Saint-Denis.

Ce fonds se compose :  
1<sup>o</sup> De l'achalandage y attaché;  
2<sup>o</sup> Des ustensiles dépendant dudit fonds, tels qu'ils seront désignés dans un état qui sera joint au cahier d'enchères, que le vendeur fera dresser à l'avance en l'étude de M<sup>e</sup> Debière;

3<sup>o</sup> Enfin du droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds.

S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Debière; 2<sup>o</sup> A M. Arnauld, rue Bourbon-Villeneuve, 46;

3<sup>o</sup> A M. Landard, passage du Grand-Cerf, 41.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Boudin de Versailles, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le jeudi 29 août 1839, à midi, de la FABRIQUE des bougies de l'Eclair.

Cet établissement, dont le siège est à Paris rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 15, se compose :

1<sup>o</sup> Du titre de l'établissement, de l'achalandage et de la clientèle qui y sont attachés; 2<sup>o</sup> des divers ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation et des différentes constructions qui ont été édifiées sur le terrain où il s'exploite; 3<sup>o</sup> et enfin du droit pour le temps qui en reste à courir aux baux des ter-

re de M<sup>e</sup> Debière, notaire à Paris, rue Grenie, Saint-Lazare, 5.

Le lundi 19 août 1839, heure de midi, D'un FONDS de marchand de modes avec les ustensiles et droit à la location, exploité à Paris dans le quartier Saint-Denis.

Ce fonds se compose :  
1<sup>o</sup> De l'achalandage y attaché;  
2<sup>o</sup> Des ustensiles dépendant dudit fonds, tels qu'ils seront désignés dans un état qui sera joint au cahier d'enchères, que le vendeur fera dresser à l'avance en l'étude de M<sup>e</sup> Debière;

3<sup>o</sup> Enfin du droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds.

S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Debière; 2<sup>o</sup> A M. Arnauld, rue Bourbon-Villeneuve, 46;

3<sup>o</sup> A M. Landard, passage du Grand-Cerf, 41.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Boudin de Versailles, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le jeudi 29 août 1839, à midi, de la FABRIQUE des bougies de l'Eclair.

Cet établissement, dont le siège est à Paris rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 15, se compose :

1<sup>o</sup> Du titre de l'établissement, de l'achalandage et de la clientèle qui y sont attachés; 2<sup>o</sup> des divers ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation et des différentes constructions qui ont été édifiées sur le terrain où il s'exploite; 3<sup>o</sup> et enfin du droit pour le temps qui en reste à courir aux baux des ter-

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1839, enregistré le 5 du même mois par Mareux, qui a reçu 7 fr. 50 c.

M. Jean-Baptiste NAURY, demeurant à Paris, rue de Berry, 15.

MM. Germain COUSTARD et Joseph NAURY, demeurant tous deux rue Saintonge, 11, ont formé entre eux une société, sous la raison sociale Jean-Baptiste NAURY et C<sup>e</sup>, pour la commission dans les articles de Paris.

La société est formée pour quatre ans, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mai 1839. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Berry, 15.

La signature sociale est Jean-Baptiste Naury et compagnie. Les associés auront chacun la signature et ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social sera le moins de 120,000 fr., dont 60 à 70 mille francs versés par M. Jean-Baptiste Naury, et 45 à 50 mille francs par M. Coustard.

D'un écrit fait double sous signatures privées à Paris en date du 31 juillet 1839, enregistré :

Il appert que François DEFORNEAUX et Thomas-Charles FRICAULT, demeurant tous deux à Paris, ont formé une société en nom collectif, pour le commerce de la passementerie, pour neuf années, commencée le 1<sup>er</sup> août 1839, finissant le 1<sup>er</sup> août 1848, sous la raison FRICAULT et DEFORNEAUX, et le siège de la société est établi rue du Faubourg-St-Denis, 123.

Le fonds social est de 40,000 francs, dont moitié par chaque associé. La signature sociale appartient à chacun des associés.

Pour copie conforme : Paris, 13 août 1839.

T.-C. FRICAULT.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 31 juillet 1839, enregistré le 5 du mois d'août, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société formée entre M. Germain COUSTARD et M. Joseph NAURY, pour la commission dans les articles de Paris, située à

Paris, rue Saintonge, 11, est dissoute d'un commun accord à partir du 25 avril dernier.

Par acte sous seings privés, du 1<sup>er</sup> août 1839 enregistré.

La société établie entre M. Charles-Victor ARNOUD et Arsène LEVEAU, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 319, sous la raison ARNOUD et LEVEAU, pour le commerce de l'épicerie, a été dissoute, et ils ont cessé de faire en commun toutes espèces d'opérations commerciales, à partir dudit jour 1<sup>er</sup> août 1839.

M. Leveau a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Par acte sous seing privé, fait triple, en date, à Paris, du 6 août 1839, enregistré, MM. Théodore-BLANQUET, négociant à Paris, rue St Sébastien, 22; Justin BLANQUET, négociant à Paris, rue Thévenot, 8, et Arsène BLANQUET, négociant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 17.

Ont formé, sous la raison sociale BLANQUET frères, une société de commerce en nom collectif, pour l'exploitation d'une filature de laine et toutes autres opérations de spéculation ou commission ayant rapport au commerce de laines.

Le siège de la société, sa caisse et ses magasins de vente sont fixés à Paris, rue Thévenot, 8; ses ateliers de fabrication sont établis à Paris, rue Amelot, 52 et 64.

La société, qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1839, aura onze ans et demi de durée et, conséquemment expirera le 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Chacun des associés aura la gestion et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

J. BLANQUET.

Paris, 13 août 1839.

T.-C. FRICAULT.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 31 juillet 1839, enregistré le 5 du mois d'août, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société formée entre M. Germain COUSTARD et M. Joseph NAURY, pour la commission dans les articles de Paris, située à